



République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20250409-23-AR
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

DECISION DU MAIRE N°23/2025

DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ETRECHY RELATIVE AUX FRAIS D'ECOLAGE POUR L'ACCUEIL DE MAROLLAIS

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

QUE des enfants marollais sont scolarisés à Étréchy dans le cadre d'accueil en classe spécialisée,

QUE la commune d'Étréchy demande de participer aux frais d'écolage des enfants marollais qu'elle accueille,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention « Prise en charge des frais d'écolage des élèves extérieurs fréquentant une classe ULIS sur la commune d'Étréchy », pour un coût de 762.76 € par enfant,

Article 2 : que les crédits sont disponibles au budget communal de l'année concernée,

Article 3 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision à sa prochaine séance,

Article 4 : que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et télétransmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 27 mars 2025

Le Maire,

Georges JOUBERT

